



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 14849

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la demande des syndicats des agents de l'ANPE concernant la régularisation de leur régime de protection sociale. En effet, depuis 1991 les agents de l'ANPE bénéficiaient du maintien du revenu en cas de maladie et d'un régime de retraite sur complémentaire. Le dispositif de retraite surcomplémentaire garantissait un revenu de 75 % du dernier salaire brut hors prime, pour une carrière complète de 37,5 années, ou 2 % par année d'activité. Il était constitué par un compte individuel, alimenté par une cotisation de l'agent de 1 % du traitement brut et une cotisation de l'ANPE de 0,4 %, auxquelles s'ajoutent les intérêts, et par un compte collectif permettant de valider les années non cotisées et de combler le différentiel garanti. Un arrêt pris par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1996 a mis fin à cette disposition et depuis janvier 1997 aucune cotisation n'est plus prélevée. Leurs syndicats réclament, par conséquent, qu'une loi de régularisation soit votée afin de créer un cadre réglementaire pour la protection sociale des agents de l'ANPE. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996 le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite surcomplémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite surcomplémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection surcomplémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale surcomplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14849

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2829

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4603